



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations des Représentants légaux sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui
(Règle 118-2)**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiesse
Me Jean Chrysostome Mulamba
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Faits et rétroactes :

1. Par la décision¹ du 5 juin 2009, la Chambre de Première Instance II de la Cour pénale internationale a demandé au Procureur et aux représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes de déposer leurs observations sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui, en vertu de l'article 60-3 du Statut et de la Règle 118-2 du Règlement de la procédure et de preuve et 60-4 du Statut.
2. En application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la Chambre a l'obligation de réexaminer la décision de maintenir Mathieu Ngudjolo Chui en détention au moins tous les 120 jours ; que la dernière décision de la Chambre sur la détention de Mathieu Ngudjolo date du 17 mars 2009, et arrive donc à échéance le 16 juillet 2009.
3. Par ailleurs, en vertu de l'article 60-4 du Statut, la Chambre s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur.
4. Comme l'a rappelé la Chambre de Première Instance II dans sa décision précitée du 5 juin 2009, depuis le 27 mars 2008 jusqu'au 17 mars 2009, la question du maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui a fait l'objet d'au moins quatre examens qui ont tous abouti aux décisions² de rejet et de maintien en détention.

II. Observations des représentants légaux des victimes :

5. Les représentants légaux des victimes entendent faire leurs observations en partant des dispositions ci-dessus citées :
 - 1) Examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve
6. Attendu qu'en vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

¹ ICC- 01/04-01/07-1192

² Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, 27 mars 2008, ICC-01/04-01/07-345-tFRA ; Chambre préliminaire I, Revue of the décision on the application for interim release of Mathieu Ngudjolo Chui, 23 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-694 ; Chambre de première instance II, « Deuxième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, 19 nov. 08, ICC-01/04-01/07-750 ; Chambre de première instance II, Troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, 17 mars 09, ICC-01/04-01/07-964

7. Que comme signalé ci-dessus, depuis son transfert à la Cour en février 2008, plusieurs décisions ont été rendues par la Cour quant à la détention de Mathieu Ngudjolo Chui. Qu'à chaque fois, son maintien en détention était justifié par les motifs suivants : 1) les conditions énoncées à l'article 58 .1 a et b du Statut restent remplies ; 2) Mathieu Ngudjolo Chui s'était déjà échappé de la prison de Makala en RDC ; 3) il était le commandant le plus haut gradé du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) dans la région de Zumbe à l'époque des faits concernés ; il exercerait encore une certaine influence du fait de son statut d'homme puissant en RDC ; 4) la situation en RDC et, plus particulièrement en Ituri, demeure toujours instable et, dans un tel contexte, une remise en liberté de l'accusé ne pourrait que compromettre la sécurité des victimes et des témoins dont l'identité a été divulguée et serait ainsi de nature à faire obstacle au bon déroulement de la procédure³ ; 5) les garanties de représentation de l'accusé en cas de remise en liberté, que ce soit en RDC ou aux Pays-Bas, demeurent insuffisantes, compte tenu de la gravité des faits dont il aura à répondre et de l'importance des peines qu'il encourt⁴
8. Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que toutes les raisons invoquées ci-dessus demeurent valables à ce jour.
9. Que la condition prévue par l'article 58-1-a du Statut à savoir : l'existence des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, reste remplie, tel que cela ressort de la décision de la Chambre préliminaire I⁵ confirmant les charges retenues contre ce dernier
10. Qu'aux termes de l'article 58-1-b, le risque que l'accusé puisse se soustraire à la juridiction de la Cour reste élevé. S'il arrivait que Monsieur Ngudjolo soit remis en liberté, c'est vraisemblablement en RDC qu'il se rendra compte tenu du fait que bon nombre des pays occidentaux avaient déjà explicitement refusé de le recevoir sur leur sol⁶. Et suivant les déclarations des autorités congolaises⁷ lors de l'audience du 1^{er} juin 2009 relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Germain Katanga, la RDC ne serait pas en mesure de garantir sa remise à la Cour en cas d'une éventuelle libération provisoire. En tout état de cause, rien ne garantit que si l'accusé

³ Chambre de première instance II, Troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-965 17-03-2009

⁴ Idem, par 8

⁵ Chambre préliminaire I, décision relative à la confirmation des charges du 26 sept. 2008, ICC-01/04-01/07 – 717-tFRA

⁶ ICC-01/04-01/07-345-tFRA, Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui

⁷ S'agissant de l'appareil judiciaire, les autorités judiciaires de la RDC ont reconnu qu'en 2004 la situation était pire mais en 2009, elle est mal. Or, si Monsieur Ngudjolo doit être libéré, fort probablement il se rendra en RDC. Il appartiendra donc aux autorités de la RDC ou du moins il faudra le concours des services judiciaires pour l'obliger à comparaître s'il tente d'y échapper. Alors que ces mêmes autorités se déclarent incapables d'une telle mission. Voir le transcript de l'audience du 1^{er} juin 2009 : ICC-01/04-01/07-T-65-FRA CT WT, p. 79

décidait d'aller vivre au fond d'un village dans le district de l'Ituri, que les autorités congolaises sauraient le contraindre à comparaître devant la Cour.

11. Comme nous l'avons souligné dans nos observations du mois de février 2009, si Monsieur Ngudjolo (officier supérieur de l'Armée) est libéré au moment où le Gouvernement « privilégie la paix et écarte toute initiative contraire », il n'est pas impossible que les partisans de Monsieur Ngudjolo réclament aussi tout simplement le relâchement de leur leader sur base du principe de non discrimination. La pratique actuelle consiste à intégrer tous ces rebelles dans l'armée officielle et « d'oublier les crimes qu'ils ont commis ». Le cas avec Bosco Ntaganda, en est une illustration récente⁸. Dans ces conditions, sa présence au procès deviendra hypothétique, ce qui ne sera pas en faveur des victimes.
12. Que la situation en RDC reste instable et en particulier dans la région de l'Ituri. Comme l'a signalé le Conseil de Sécurité dans son rapport⁹ paru en mars 2009 et confirmé par la délégation de la RDC¹⁰ qui a comparu dernièrement devant de la Chambre de première instance II, la situation en Ituri n'a pas évolué et par ailleurs, la situation dans le Nord Kivu a des répercussions négatives sur l'Ituri et que les groupes armés ougandais dont les membres sont poursuivis par la Cour, continuent à commettre des exactions sur les populations civiles. Que dans ce contexte, une remise en liberté de l'accusé compromettrait gravement la sécurité des victimes et des témoins. Qu'il y a lieu de noter ici l'incapacité des autorités de la RDC de protéger efficacement ces populations.

2) Examen prévu à l'article 60-4 du Statut

13. Attendu qu'aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». Suivant la jurisprudence¹¹ qui se dégage au sein de la Cour, « le caractère excessif de toute période de

⁸ Lire sur www.radiookapi.net 29 janvier 2009 Rutshuru : les combattants du CNDP enfin intégrés aux FARDC, Bosco Ntaganda nommé commandant adjoint des opérations : les combattants du CNDP ont été finalement intégrés au sein des FARDC, à la faveur d'une cérémonie officielle, le mercredi dernier, au camp militaire de Rumangabo. C'était en présence des plusieurs autorités provinciales et nationales, civiles et militaires. La délégation de la facilitation internationale a cependant quitté la cérémonie, pour protester contre la présence de Bosco Ntaganda, ancien chef d'état major des troupes CNDP, et sous mandat d'arrêt de la CPI, rapporte radiookapi.net

⁹ Conseil de Sécurité, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2009/160, par. 20 à 22.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-65-FRA CT WT, p. 77 lignes 23 et 24

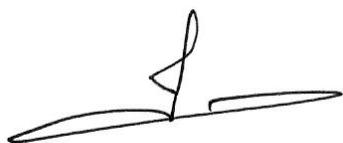
¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR par 122; Chambre préliminaire I, Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007, ICC-01/04-01/06-924-tFR ; Chambre de première instance II, Troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-965 17-03-2009

détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas » et en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

14. Que depuis sa constitution la Chambre tient des conférences de mise en état veillant à ce que le procès ne souffre d'aucun retard. Et que le bureau du Procureur s'efforce à accomplir son devoir, malgré la complexité du dossier.
15. Dans sa décision précitée du 17 mars 2009, la Chambre a reconnu que la proximité de la date d'ouverture des débats au fond rend encore plus nécessaire le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo. Par sa décision du 27 mars 2009¹², la Chambre a fixé la date du procès au 24 septembre 2009, soit dans trois mois environs. La fixation de cette date a pris en compte le temps nécessaire sollicité par les parties, y compris la Défense de Ngudjolo, pour une meilleure mise en état de la procédure.
16. Que la détention de Mathieu Ngudjolo Chui ne peut donc être considérée comme se prolongeant de manière excessive et aucun retard injustifiable, au sens de l'article 60- 4 du Statut, ne peut être, en l'état, imputable au Procureur.

PAR CES MOTIFS,

Les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/331/07 demandent à la Chambre de maintenir Mathieu Ngudjolo Chui en détention.



Fidel Luvengika Nsita



Flora Mbuyu Anjelani

Flora Mbuyu Anjelani, Fidel Luvengika Nsita et Vincent Lurquin (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Fait le 12 juin 2009

À Bruxelles/ Belgique et Lubumbashi (RDC)

¹² Chambre de première instance, Décision fixant la date du procès, ICC-01/04-01/07-999